

ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-040
REGLEMENTANT LA CIRCULATION
AVENUE DU MARECHAL FOCH - PLACE JEAN MERMOZ (en partie)

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022 réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de maintenance sur la canalisation de gaz réalisés au n° 76 avenue du Maréchal Foch - place Jean Mermoz par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - Ile de France - 8 bis avenue Joseph Paxton 77164 Ferrières-en-Brie, intervenant pour le compte de GRT Gaz, il convient de réglementer provisoirement la circulation à cet endroit,

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules avenue du Maréchal Foch, partie comprise entre la rue Alexandre I^{er} et la rue de Voize se fera sur une voie, alternée par le personnel de l'entreprise muni de panneaux K10, à l'avancement et selon les besoins liés au chantier
du 12 au 23 février 2024,
de 9h00 à 16h30.

ARTICLE 2

La circulation des piétons sera barrière et protégée au droit de la zone d'intervention ou déviée sur le trottoir opposé aux travaux en utilisant les passages piétons existants et ce pendant toute la durée nécessaire au chantier.

ARTICLE 3

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 4

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Mame, La RATP, SEPUR, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Certifié exécutoire

Acte publié le 13 / 02 / 2024

Neuilly-Plaisance, le 1^{er} février 2024

Christian DEMUYNCK
Maire

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)